

Document de consultation

sur le projet de décret relatif à la création d'une zone
d'intervention spéciale sur les territoires des MRC de
la Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-
Missisquoi et de Rouville



22 août 2011

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2011

ISBN 978-2-550-62765-4 (imprimé)

ISBN 978-2-550-62766-1 (PDF)

Dépôt légal – 2011 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

INTRODUCTION

Le gouvernement a publié, dans le numéro 33A de la Gazette officielle du Québec du 19 août 2011, un projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur la partie du territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville située dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Richelieu et de la baie Missisquoi, afin notamment de permettre, à certaines conditions, la reconstruction de certaines résidences. La zone d'intervention spéciale se retrouve à l'intérieur des limites administratives des 25 municipalités suivantes :

- MRC de La Vallée-du-Richelieu
 - o Ville de Beloeil
 - o Ville de Carignan
 - o Ville de Chambly
 - o Ville de McMasterville
 - o Ville de Mont-Saint-Hilaire
 - o Ville d'Otterburn Park
 - o Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
 - o Ville de Saint-Basile-le-Grand
 - o Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu
 - o Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu
 - o Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
- MRC du Haut-Richelieu
 - o Municipalité d'Henryville
 - o Municipalité de Lacolle
 - o Municipalité de Noyan
 - o Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu
 - o Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois
 - o Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
 - o Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville
 - o Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
 - o Paroisse de Saint-Sébastien
 - o Municipalité de Venise-en-Québec
- MRC de Brome-Missisquoi
 - o Municipalité de Saint-Armand
 - o Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River
- MRC de Rouville
 - o Ville de Richelieu
 - o Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu

CONTEXTE

En mai et juin 2011, une crue printanière exceptionnelle et prolongée de la rivière Richelieu et de la baie Missisquoi a causé l'inondation d'environ 3 000 résidences en Montérégie. De nombreuses résidences principales et secondaires ont été fortement endommagées, si bien que plusieurs sont devenues inhabitables et nécessitent d'être reconstruites. Certaines sont situées dans la zone dite de fort courant (crue de récurrence 0-20 ans) et d'autres sont situées dans la zone de faible courant (crue de récurrence de 20-100 ans).

Les municipalités affectées par les inondations veulent maintenir l'occupation de la zone sinistrée. Or, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (Politique), adoptée par le gouvernement en 2005 et révisée en 2008, restreint considérablement les conditions d'implantation des bâtiments dans les zones d'inondation. Essentiellement, la Politique interdit, en principe, toutes les reconstructions, tous les ouvrages et tous les travaux (sauf certaines exceptions spécifiquement prévues) dans la zone de grand courant (0-20 ans), et permet la construction et les ouvrages qui font l'objet de mesures d'immunisation dans les zones de faible courant (20-100 ans).

Pour répondre aux préoccupations des élus municipaux de la région, pour favoriser la réintégration des ménages à leur milieu domiciliaire d'appartenance, pour éviter de porter préjudice, notamment financier et psychologique, à des personnes déjà lourdement affectées par la perte de leurs biens et pour faire en sorte que l'ensemble des municipalités et des personnes sinistrées visées soient soumises à des normes uniformes, édictées par le présent décret, le Conseil des ministres a décidé de déclarer une zone d'intervention spéciale ayant comme périmètre d'application les zones d'inondation 0-20 ans de la rivière Richelieu et de la baie Missisquoi situées sur les territoires des MRC concernées.

NORMES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

Les normes d'aménagement et d'urbanisme prévues par le projet de décret font en sorte que :

- toute réfection et reconstruction de **bâtiment** détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur, est interdite en zone inondable 0-2 ans, sauf pour un bâtiment visé aux paragraphes b à l de l'article 4.2.1 de la Politique;
- la réfection ou la reconstruction d'un **bâtiment** détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur, n'est permise en zone inondable 2-20 ans que pour les bâtiments visés aux paragraphes b à l de l'article 4.2.1 de la Politique et les habitations domiciliaires, à condition dans ce dernier cas que :
 - o le bâtiment touché est une habitation **domiciliaire**¹;
 - o la reconstruction soit faite dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du décret², et ce, par le propriétaire du bâtiment au moment des inondations des mois de mai et de juin 2011;
 - o la reconstruction respecte certaines normes d'immunisation³;
 - aucune ouverture ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
 - aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
 - les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
 - la production d'une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, notamment en terme d'imperméabilisation, de stabilité des structures, d'armature, de capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la capacité de résistance du béton à la compression et à la tension;
 - le remblayage du terrain selon les règles prévues.
- aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans la zone 0-20 ans, sauf les constructions, ouvrages et travaux prévus à l'article 4.2.1. de la Politique, tels que les travaux de construction ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, comme les quais et les brises lames, les installations souterraines linéaires de service d'utilité publique, telles que les lignes électriques et téléphoniques, les conduites d'aqueduc et d'égout, etc.

¹ On a défini l'expression « **habitation domiciliaire** » de la même façon qu'une résidence principale admissible au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues en Montérégie administré par le ministère de la Sécurité publique.

² Le projet de décret prévoit que ce délai pourra être prolongé par le ministre de la Sécurité publique pour toute personne qui aura démontré qu'elle est dans l'impossibilité de s'y conformer.

³ Les normes d'immunisation décrites dans le décret correspondent à celles prévues par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Le projet de décret prévoit que les normes établies dans la réglementation d'aménagement et d'urbanisme par la municipalité locale et la MRC concernées, continuent de s'appliquer au territoire de la zone d'intervention spéciale, en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec la réglementation prévue dans le projet de décret.

Le tableau suivant présente les normes prévues au projet de décret :

	Nouvelle construction	Réfection ou reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu <u>au moins 50 %</u> de sa valeur			Réfection ou reconstruction d'un bâtiment ayant perdu <u>moins de 50 %</u> de sa valeur
		Bâtiment visé à l'article 4.2.1 (b à l) de la PPRLPI ⁴	Habitation domiciliaire ⁵	Autre bâtiment	
Zone 0-2 ans	NON sauf si visée à l'article 4.2.1 de la PPRLPI	OUI	NON	NON	Possible en fonction de la réglementation municipale
Zone 2-20 ans	NON sauf si visée à l'article 4.2.1 de la PPRLPI	OUI	OUI - Avec mesures d'immunisation - Par le propriétaire au moment du sinistre - Dans un délai d'un an	NON	Possible en fonction de la réglementation municipale

⁴ PPRLPI : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

⁵ Tel que précisé au projet de décret, la définition d'une habitation domiciliaire est : le « lieu où un particulier établit sa résidence principale, soit le lieu où il demeure de façon habituelle et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un tel lieu. Par contre, sont notamment exclus un chalet, une résidence secondaire et tout bâtiment principalement utilisé à des fins récréatives. »

AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

Le projet de décret prévoit que les MRC concernées, soit celles de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville seront responsables de l'administration de la réglementation prévue dans le décret. Une MRC pourra toutefois déléguer l'application de la réglementation au fonctionnaire désigné de chacune des municipalités visées de son territoire, avec le consentement de cette dernière. Enfin, il fait en sorte que l'ensemble des municipalités et des personnes sinistrées visées soient soumises à des normes uniformes, édictées dans le projet de décret.

Les cartes détaillées du périmètre de la zone d'intervention peuvent être consultées aux bureaux des MRC. Ces dernières seront également présentées sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (www.mamrot.gouv.qc.ca).

MODALITÉS DE MODIFICATION, DE RÉVISION OU D'ABROGATION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

La réglementation applicable dans la zone d'intervention spéciale peut être modifiée par décret gouvernemental si les normes modifiées, révisées ou abrogées visent une norme définie dans le présent projet de décret, ou par les MRC ou les municipalités locales si elles visent une autre norme contenue dans une réglementation locale ou régionale.

ANNEXE

Le projet de décret et ses annexes

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville — Déclaration de zone d'intervention spéciale sur le territoire

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement compte déclarer une partie du territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville zone d'intervention spéciale par un décret dont le texte apparaît ci-dessous.

En vertu de l'article 161 de cette loi, un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

En vertu de l'article 163 de cette loi, le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Robert Sabourin, directeur régional, Direction régionale du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Édifice Montval, 201, Place Charles-Le Moyne, Bureau 403, Longueuil (Québec) téléphone : 450 928-5670, télécopieur : 450 928-5673.

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QU'en mai et juin 2011, une crue printanière exceptionnelle et prolongée de la rivière Richelieu et de la baie Missisquoi a causé l'inondation de près de 3 000 résidences en Montérégie, sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville;

ATTENDU QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable dans la partie du territoire des municipalités régionales de comté située dans la zone inondable 0-20 ans, en conformité avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, interdit de façon générale la réfection ou la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction considérés comme étant détruits dans cette zone inondable 0-20 ans pour cause d'inondation;

ATTENDU QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme actuellement applicable dans cette partie de territoire ne permet pas la réfection ou la reconstruction des habitations domiciliaires détruites, devenues dangereuses ou ayant perdu plus de 50 % de leur valeur à la suite d'une inondation;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QU'il importe, dans l'intérêt public, de modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme en vigueur dans les municipalités afin de permettre, à certaines conditions, la réfection ou la reconstruction des habitations domiciliaires dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale la partie du territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville située dans la zone inondable 0-20 ans de la Rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi, représentée sur la carte produite en annexe 1 et plus amplement déterminée pour chaque municipalité locale concernée dans les cartes mentionnées à l'annexe 2 et disponibles au bureau de chaque municipalité régionale de comté concernée;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° offrir aux personnes sinistrées de pouvoir faire la réfection ou la reconstruction de leur habitation domiciliaire, à certaines conditions, et ce le plus rapidement possible;

2° favoriser la réintégration des ménages à leur milieu domiciliaire d'appartenance;

3° éviter de porter préjudice notamment financier et psychologique à des personnes déjà lourdement affectées par la perte de leurs biens;

4° faire en sorte que l'ensemble des municipalités et des personnes sinistrées visées soient soumises à des normes uniformes, édictées par le présent décret;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale soit la suivante :

1° en zone inondable 0-2 ans, est interdite toute réfection ou reconstruction de bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une inondation, sauf si le bâtiment est visé aux paragraphes *b* à *l* de l'article 4.2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005 tel que modifié par le décret 709-2008 du 25 juin 2008;

2° en zone inondable 2-20 ans, est permise uniquement la réfection ou la reconstruction d'une habitation domiciliaire détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur, uniquement par le propriétaire qui l'utilisait à cet effet lors des inondations de mai et juin 2011, à condition que la reconstruction soit faite dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent décret et qu'elle respecte les règles d'immunisation prévues au paragraphe 3° ainsi que la réfection ou la reconstruction d'un bâtiment visé aux paragraphes *b* à *l* de l'article 4.2.1 de la politique mentionnée au paragraphe 1°;

3° la réfection ou reconstruction visée au paragraphe 2° devra être réalisée en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

— l'imperméabilisation;

— la stabilité des structures;

— l'armature nécessaire;

— la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et

— la résistance du béton à la compression et à la tension;

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la réfection ou de la reconstruction et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal), tel que montré dans la figure produite en annexe 3.

4° est interdite en zone inondable 0-20 ans toute nouvelle construction, sauf si elle est visée à l'article 4.2.1 mentionné au paragraphe 1°;

5° continuent à s'appliquer au territoire de la zone d'intervention spéciale les normes établies dans la réglementation d'aménagement et d'urbanisme par la municipalité locale et la municipalité régionale de comté concernées en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente réglementation;

6° le ministre de la Sécurité publique pourra prolonger le délai mentionné au paragraphe 2° pour toute personne qui aura démontré qu'elle est dans l'impossibilité de s'y conformer;

7° dans la présente réglementation, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1 « zone inondable 0-2 ans » : zone située entre le cours d'eau et la ligne des hautes eaux. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

d) dans le cas où un schéma d'aménagement définit une zone inondable 0-2 ans, celle-ci est présumée être une zone 0-2 ans aux fins du présent décret;

2 « zone inondable 2-20 ans » : zone située entre la limite de la zone 0-2 ans et la limite de la zone inondable 0-20 ans de la Rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi;

3 « habitation domiciliaire » : lieu où un particulier établit sa résidence principale, soit le lieu où il demeure de façon habituelle et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un tel lieu. Par contre, sont notamment exclus un chalet, une résidence secondaire et tout bâtiment principalement utilisé à des fins récréatives.

QUE les municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville soient chacune désignée l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation en ce qui concerne la partie de leur territoire respectif se trouvant dans le périmètre de la zone d'intervention spéciale;

QUE le conseil de chaque municipalité régionale concernée peut désigner un fonctionnaire de chaque municipalité locale dont le territoire est concerné par la zone d'intervention spéciale pour voir à l'application de cette réglementation et cette désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité locale y consent;

QUE dans le cas où une municipalité régionale de comté effectue la désignation prévue au paragraphe précédent, elle doit s'assurer que l'application de la réglementation prévue aux paragraphes 1° à 4° soit uniforme et équitable pour l'ensemble de son territoire;

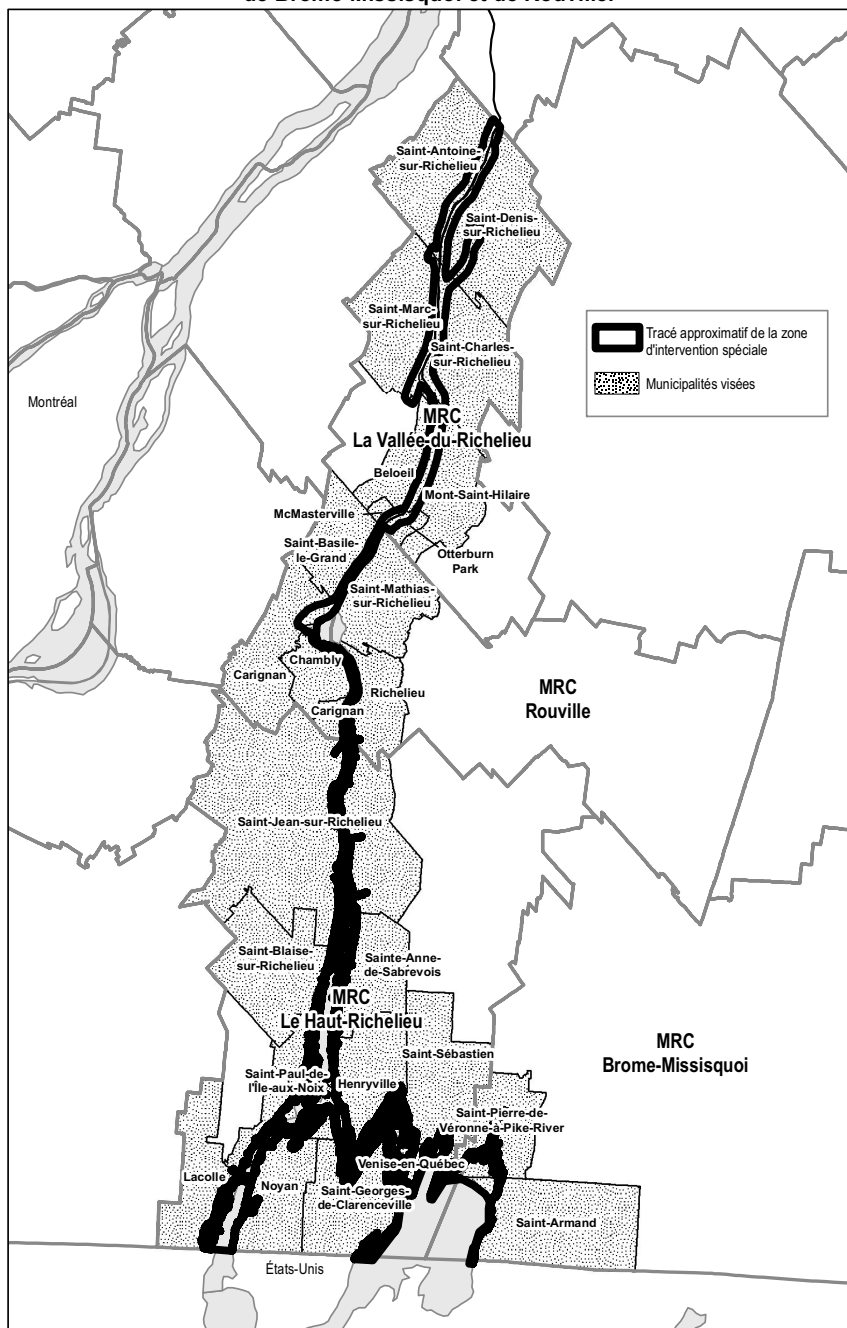
QUE cette réglementation puisse être modifiée selon les modalités suivantes :

1° la modification des normes prévues aux paragraphes 1° à 4° se fait par décret publié en vertu de l'article 164 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

2° la modification des normes visées au paragraphe 5° se fait conformément à la procédure prévue aux articles 64 et suivants ou aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, selon le cas.

**Municipalités visées par la zone d'intervention spéciale
sur le territoire des municipalités régionales de comté
de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu,
de Brome-Missisquoi et de Rouville.**

ANNEXE 1



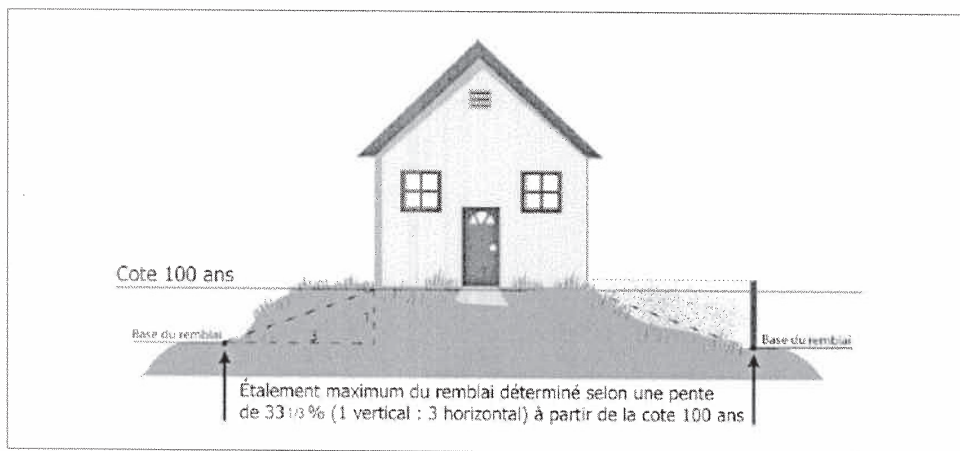
ANNEXE 2

Liste des cartes détaillées

Municipalité régionale de comté visée par la zone d'intervention spéciale	Municipalité	Index des feuillets 1:2 000
Brome-Missisquoi	Saint-Armand, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike- River	3391, 3591, 3592, 3594, 3785, 3786, 3788, 3789, 3791, 3792, 3794, 3795, 3797
Le Haut-Richelieu	Henryville Lacolle Noyan Sainte-Anne-de-Sabrevois Saint-Blaise-sur-Richelieu Saint-Georges-de-Clarenceville Saint-Jean-sur-Richelieu Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix Saint-Sébastien Venise-en-Québec	1585, 1586, 1588, 1589, 1785, 1786, 1788, 1789, 1791, 1792, 1794, 1988, 1989, 1991, 1992, 1994, 1995, 1997, 2100, 2101, 2103, 2104, 2194, 2195, 2197, 2198, 2300, 2301, 2303, 2304, 2306, 2307, 2309, 2310, 2312, 2313, 2315, 2316, 2318, 2319, 2321, 2322, 2324, 2325, 2327, 2394, 2395, 2397, 2398, 2500, 2506, 2507, 2509, 2510, 2512, 2513, 2515, 2518, 2591, 2592, 2594, 2595, 2597, 2598, 2785, 2786, 2791, 2792, 2794, 2795, 2797, 2985, 2986, 2988, 2989, 2991, 2992, 2994, 2995, 2997, 2998, 3189, 3191, 3192, 3194, 3195, 3197, 3391, 3392, 3394, 3395, 3591, 3592, 3594
Rouville	Richelieu Saint-Mathias-sur-Richelieu	2133, 2134, 2136, 2137, 2325, 2327, 2328, 2330, 2331, 2333, 2334, 2336, 2337, 2339, 2340, 2530, 2540, 2542, 2543
La Vallée-du-Richelieu	Beloeil Carignan Chambly McMasterville Mont-Saint-Hilaire Otterburn Park Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Basile-le-Grand Saint-Charles-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu Saint-Marc-sur-Richelieu	1933, 1934, 1936, 2133, 2134, 2136, 2137, 2139, 2325, 2327, 2328, 2330, 2331, 2333, 2337, 2339, 2340, 2342, 2540, 2542, 2543, 2545, 2743, 2745, 2746, 2748, 2749, 2751, 2754, 2755, 2757, 2758, 2760, 2761, 2763, 2764, 2766, 2767, 2769, 2948, 2949, 2951, 2952, 2954, 2955, 2958, 2960, 2961, 2963, 2964, 2966, 2967, 2969, 2970, 2972, 3170, 3172, 3173, 3175, 3176

ANNEXE 3

FIGURE





**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec

